

ARRETE N°2014/ 1385 /MEN:SG DU -7 MAI 2014

PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
- Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Vu Le Décret n°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Vu le Décret n°06-423/ P-RM du 02 octobre 2006 relatif à l'organisation des examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle, du Brevet de Technicien et du Baccalauréat ;
- Vu le Décret n°01-494/ P-RM du 11 août 2001, modifié, portant création des Académies d'enseignement ;
- Vu le Décret n°2011-234/ P-RM du 12 mai 2011 portant organisation de l'enseignement secondaire général ;
- Vu le Décret n°2011-663/ P-RM du 06 octobre 2011 portant organisation de l'enseignement technique et professionnel ;
- Vu le Décret n° 2013-0257/ P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1<sup>er</sup> : L'examen du baccalauréat est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'examen du baccalauréat sanctionne la fin des études de l'Enseignement secondaire.

## CHAPITRE II : DES CANDIDATURES

Article 3 : Les candidats réguliers sont les titulaires du diplôme d'études fondamentales (DEF) ou équivalent présentés par les établissements publics ou privés, ayant une scolarité normale. Tous les candidats titulaires du DEF ou équivalent, ne jouissant pas d'une scolarité normale, sont considérés comme candidats libres (CL).

Article 4 : Aucun élève régulier d'un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

Aucun candidat libre n'est autorisé à se présenter comme candidat régulier.

Article 5 : Après avis motivé du directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation (CNECE) et sous réserve d'une autorisation spéciale du ministre en charge de l'Enseignement secondaire, un chef d'établissement peut présenter, comme candidat régulier, tout élève surdoué ayant une autre scolarité.

Est considéré comme élève surdoué, tout élève dont les capacités intellectuelles sont jugées par le conseil des professeurs, très supérieures à la moyenne.

Article 6 : Après avis motivé du directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation et sous réserve d'une autorisation spéciale du ministre en charge de l'Enseignement secondaire, sont autorisés à s'inscrire au baccalauréat en qualité de candidat régulier, les élèves ayant une scolarité normale venant des pays où le DEF ou son équivalent est exigé pour accéder au secondaire.

Article 7 : Les dossiers de candidature comprennent :

a) Pour les candidats réguliers :

- Une fiche d'inscription individuelle contresignée par le chef d'établissement ;
- Les listes dressées par séries et par ordre alphabétique sont transmises aux directeurs des Académies d'enseignement par les chefs d'établissement.

b) Pour les candidats libres :

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA ;
- une fiche d'inscription contresignée par le directeur de l'Académie d'enseignement ;
- une attestation d'admission au DEF ou de tout autre diplôme équivalent, datant d'au moins 3 ans ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une enveloppe affranchie, portant l'adresse du candidat ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité.

Article 8 : Exceptionnellement le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation peut autoriser un candidat à subir l'examen du baccalauréat dans un centre autre que celui où il est inscrit.

Article 9 : Les dossiers des candidats libres sont transmis aux directeurs des Académies d'enseignement par les intéressés ou par les établissements privés dont ils relèvent, au plus tard, en fin février.

Tout dossier incomplet ou transmis en retard est rejeté et ne peut faire l'objet d'une réclamation.

Article 10 : Les candidats libres sont astreints au paiement des frais d'inscription dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre en charge de l'Enseignement secondaire.

Article 11 : Les chefs d'établissements publics et privés transmettent au directeur de l'Académie d'enseignement les relevés des moyennes annuelles des candidats réguliers avant le début des épreuves écrites.

Les candidats réguliers sont tenus de signer les dits relevés avant transmission au directeur de l'Académie d'enseignement.

Les moyennes annuelles communiquées par les chefs d'établissement ne peuvent plus être modifiées après la proclamation des résultats.

### **CHAPITRE III : DES MODALITÉS D'ORGANISATION**

Article 12: Sous l'autorité du ministre en charge de l'Enseignement secondaire le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation organise et contrôle l'examen.

Article 13 : Sur proposition du directeur du CNECE, le ministre en charge de l'Enseignement Secondaire fixe les dates de l'examen, crée les centres d'examen et les pôles de correction, nomme les superviseurs, les présidents, les vices présidents des centres et les membres des jurys de correction.

**Les épreuves écrites du baccalauréat débutent dans la période comprise entre le 18 et le 21 juin de chaque année.**

Article 14 : Les directeurs des Académies d'enseignement proposent au directeur du CNECE la liste des centres d'examen et établissent les listes générales et les listes de répartition des candidats par salle et par série.

Article 15 : L'examen du baccalauréat ne comporte qu'une seule session annuelle.

Toutefois, en cas de catastrophe naturelle, d'insécurité ou d'intérêt public, une session spéciale peut-être organisée pour les candidats n'ayant pu participer à la session ordinaire.

Article 16 : Les commissions de surveillance sont chargées de veiller au bon déroulement des épreuves. Elles comprennent prioritairement les enseignants du secondaire.

Les surveillants sont nommés par décision du gouverneur, sur proposition du directeur de l'Académie d'enseignement.

Article 17 : Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont vérifiées par les responsables des sous-commissions et remises immédiatement aux secrétariats des pôles de correction concernés.

Article 18 : Les directeurs des Académies d'enseignement sont présidents des jurys de correction et de délibération. Les membres des jurys de délibération sont nommés par décision du gouverneur de région sur proposition du directeur de l'Académie d'enseignement.

Article 19 : Les jurys de correction fixent les barèmes et sont composés prioritairement d'Inspecteurs d'enseignement secondaire et d'enseignants ayant tenu les classes d'examen, au moins pendant l'année en cours.

Article 20 : Les jurys de délibération se réunissent sur convocation de leur président. Ils sont chargés d'examiner les résultats, d'en dresser les tableaux. En outre, à partir des remarques des candidats et des conditions du déroulement des épreuves, ils doivent faire des suggestions au jury national pour l'amélioration des sessions ultérieures.

Les jurys sont composés comme suit :

Président :

- le directeur de l'Académie d'enseignement résidant ;

Vice(s) Président(s) :

- les directeurs des Académies d'enseignement du pôle de correction et le directeur adjoint résidant de l'Académie ;

Membres :

- deux membres résidants des sous-commissions de correction du pôle concerné ;
- deux professeurs, par discipline, nommés par les directeurs des Académies d'enseignement parmi les membres des jurys de correction, sur proposition des présidents des sous-commissions ;
- tous les chefs de division planification, examens et concours du pôle de correction ;
- deux chefs d'établissement du pôle de correction choisis par le directeur de l'Académie d'enseignement.

Les secrétariats des jurys sont assurés par le chef de la division planification, examens et concours résidant.

Les délibérations des jurys sont confidentielles.

Article 21 : Il est institué au niveau national un jury souverain qui se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de :

- analyser les statistiques provenant des jurys des pôles de correction ;
- examiner les suggestions faites par les jurys des pôles de correction ;
- délibérer et proclamer les résultats définitifs du baccalauréat.

Le jury national est composé comme suit :

Président :

Le ministre ou son représentant,

Membres :

- le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation;
- le directeur national de l'Enseignement secondaire général ;
- le directeur national de l'Enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur général en chef de l'Inspection générale de l'éducation nationale ;
- le directeur général de la Cellule de planification et de statistique ;
- les directeurs des Académies d'enseignement des pôles de correction ;
- le directeur national de l'Enseignement catholique ;
- deux professeurs résidants désignés par les directeurs nationaux de l'Enseignement secondaire ;
- deux chefs d'établissement désignés par les directeurs nationaux de l'Enseignement secondaire.

Le secrétariat du jury est assuré par le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation.

Les délibérations du jury sont confidentielles.

Article 22 : Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat.

Article 23 : Après la proclamation des résultats, le directeur du CNECE délivre les attestations aux candidats admis. Il soumet à la signature du ministre en charge de l'Enseignement secondaire l'arrêté d'admission.

Article 24 : Les relevés de notes sont délivrés par les directeurs des Académies d'enseignement ou au besoin par le Centre national des examens et concours de l'éducation.

Les attestations d'admission et les relevés de notes ne sont délivrés qu'une seule fois.

Toutefois un duplicata sera délivré au candidat ayant prouvé la perte de l'une ou l'autre des deux pièces.

Article 25 : L'examen du baccalauréat porte sur des matières des séries suivantes :

➤ **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL**

- Terminales Langues et Littérature (TLL)
- Terminales Arts et Lettres (TAL)
- Terminales Sciences Sociales (TSS)
- Terminales Sciences Économiques (TSEco)
- Terminales Sciences Expérimentales (TSExp)
- Terminales Sciences Exactes (TSE)

➤ **ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

SÉRIE: Sciences et Technologies Industrielles (STI) avec six (06) spécialités

- Génie Mécanique (GM)
- Génie Civil (GC)
- Génie Minier (GMI)
- Génie Électronique (GELN)
- Génie Énergétique (GEN)
- Génie Électrotechnique (GEL)

SÉRIE : Sciences et Technologies de Gestion (STG) avec deux (02) spécialités

- Comptabilité et Finance (CF)
- Gestion et Commerce (GCO)

Article 26 : L'examen comporte des épreuves écrites obligatoires pour tous les candidats. Ceux du baccalauréat technique subissent, en plus, des épreuves pratiques obligatoires.

Article 27 : La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet des annexes jointes au présent arrêté.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de (0 à 20).

Article 28 : Sont déclarés admis tous les candidats ayant obtenu, à l'examen, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 29 : Toutefois les candidats réguliers ayant obtenu à l'examen une moyenne comprise entre 9 et 9,99 sont déclarés admissibles.

L'admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (ME) affectée du coefficient 03 et de la moyenne annuelle (MC) affectée du coefficient 01.

La somme de ces deux moyennes est divisée par 04 pour obtenir la moyenne d'admission (MA).

$$MA = \frac{(ME \times 3) + MC}{4}$$

Tous les candidats admis dans ces conditions le sont avec la moyenne 10 sur 20.

Les jurys déclarent admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 30 : Les candidats admis au baccalauréat sont reçus avec les mentions suivantes :

- « PASSABLE » pour une moyenne au moins égale à 10 et strictement inférieure à 12,00.
- « ASSEZ BIEN » pour une moyenne au moins égale à 12,00 et strictement inférieure à 14,00.
- « BIEN » pour une moyenne au moins égale à 14,00 et strictement inférieure à 16,00.
- « TRÈS BIEN » pour une moyenne au moins égale à 16,00 et strictement inférieure à 18,00.
- « EXCELLENT » pour une moyenne au moins égale à 18,00.

## **CHAPITRE IV : DES MODALITÉS DES ÉPREUVES**

Article 31 : L'examen du baccalauréat comporte des épreuves écrites communes et des épreuves pratiques anticipées pour la série STI.

Article 32 : Les modalités des épreuves du baccalauréat sont celles fixées aux sections I et II ci-après.

### **SECTION I- DES ÉPREUVES ANTICIPÉES**

Article 33 : Les épreuves anticipées comportent les matières suivantes :

- travaux pratiques (TP),
- dessin technique + technologie de construction (TC)

#### **1. TRAVAUX PRATIQUES (TP)**

Les épreuves de TP portent sur les éléments de connaissances pratiques.

##### **– Spécialité : GELN**

L'épreuve portera sur le dépannage, la recherche de pannes et la vérification de fonctionnement global (d'un poste téléviseur ou d'un ordinateur ou d'un téléphone portable) et la rédaction du coût de réparation (facturation).

##### **– Spécialité : GEL**

L'épreuve portera sur les procédés de démarrage d'un moteur asynchrone triphasé (circuits de puissance et de commande), son dépannage et l'utilisation des appareils de connexion et protection.

La même épreuve doit comporter une notion d'électronique de puissance : commande redressée, commande inversée et commande stabilisée.

– **Spécialité : GEN**

L'épreuve portera sur l'un des aspects suivants :

- le dépannage et / ou la réparation d'un climatiseur, d'un congélateur, d'un four à micro-ondes et le coût de chaque réparation (facturation) ;
- le dépannage et la mise en marche d'un groupe électrogène ;
- la mise en place et le fonctionnement d'une installation solaire photovoltaïque (charge, dimensionnement, batterie, régulateur, onduleur).

– **Spécialité : GM**

L'épreuve anticipée de travaux pratiques est composée de trois parties :

- une première partie portant sur l'étude des matériaux et leur utilité ;
- une deuxième partie basée sur le bureau des méthodes ;
- une troisième partie portant sur la fabrication mécanique.

– **Spécialité : GC**

Les travaux pratiques sont regroupés en une seule épreuve d'une durée de 3 heures conformément aux prescriptions de l'annexe 3 du document relatif aux séries, matières, coefficients, durée des épreuves du baccalauréat malien.

Les travaux pratiques portent sur la maçonnerie, la menuiserie et la construction métallique.

Les différentes épreuves de travaux pratiques sont élaborées en se référant aux tableaux de spécifications des différents modules.

– **Spécialité : GMI**

Les travaux pratiques sont regroupés en une seule épreuve d'une durée de 3 heures conformément aux prescriptions de l'annexe 3 du document relatif aux séries, matières, coefficients, durée des épreuves du baccalauréat malien.

Les travaux pratiques portent sur la géologie du Mali, la métallogénie, le forage et la prospection minière.

Les différentes épreuves de travaux pratiques sont élaborées en se référant aux tableaux de spécifications des différents modules.

**2. DESSIN TECHNIQUE + TECHNOLOGIE DE CONSTRUCTION**

– **Spécialités : GM ; GELN ; GEL et GEN**

L'épreuve anticipée de Dessin Technique + TC comporte deux parties :

- une première partie basée sur l'étude du mouvement de rotation ou de translation d'un mécanisme déterminé ;
- une deuxième partie portant sur l'étude de la transmission du mouvement circulaire.

– **Spécialités : GC et GMI**

L'épreuve de dessin +TC est élaborée en fonction des tableaux de spécification où les objets d'apprentissage sont sélectionnés et retenus comme critères d'appréciation de la compétence que l'on retrouve dans le tableau d'analyse du programme.

L'épreuve comprend deux parties : le dessin et la technologie de construction.

- Le dessin porte soit sur :
  - ✓ l'exécution de travaux, de vue, de plan, de coupe et façade ;
  - ✓ un mur de soutènement, un escalier, un ouvrage d'assainissement ;
  - ✓ des techniques graphiques et analyse technique d'un dessin d'architecture.
- La technologie de construction (TC) porte soit sur :
  - ✓ l'utilisation des connaissances technologiques pour la lecture des dessins d'architecture ;
  - ✓ la définition et l'identification des éléments du bâtiment ;
  - ✓ l'étude de la technologie des ouvrages d'assainissement.

## **SECTION II- DES ÉPREUVES ÉCRITES COMMUNES**

Article 34 : Les épreuves écrites communes ont lieu au mois de juin. Elles durent au plus cinq (5) jours et concernent les séries suivantes : TAL ; TLL ; TSS ; TSEco ; TSExp ; TSE ; 12<sup>ème</sup> STI et 12<sup>ème</sup> STG.

Article 35 : Les modalités des épreuves écrites du baccalauréat sont fixées comme suit :

### **❖ ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL**

#### **1. LETTRES**

##### **1.1 LITTÉRATURE**

###### **- SÉRIES : TLL et TAL**

Il est proposé aux candidats trois (3) sujets au choix :

- une dissertation portant sur un aspect des programmes de littérature de l'Enseignement secondaire général,
- un commentaire composé,
- une contraction de texte.

Le sujet de commentaire composé porte sur un texte littéraire d'une longueur de quinze à vingt cinq lignes, suivi ou non de propositions d'axes d'étude.

Celui de la contraction de texte comprend deux parties :

- le résumé au quart de sa longueur d'un texte argumentatif de 600 à 700 mots abordant un thème de société, d'actualité et rédigé dans une langue courante,
- un essai portant sur une idée contenue dans le texte à résumer. L'idée à développer est indiquée dans le libellé du sujet.

Les candidats de la série TLL et ceux de la série TAL composent sur des épreuves différentes.

##### **1.2 LINGUISTIQUE**

###### **▪ SÉRIES : TLL et TAL**

L'épreuve de linguistique est proposée en TLL et en TAL.

Elle comporte un sujet unique comprenant des questions, toutes obligatoires.

Elle porte sur les deux parties du programme :

- la linguistique générale ;
- l'étude des langues nationales.



Un barème fixe le nombre de points attribués à chaque question.

## 2. ARTS

### **SÉRIE: TAL**

Les épreuves artistiques sont proposées en TAL pour chaque option. Il est à rappeler que chaque candidat composera dans l'option choisie depuis la 11<sup>ème</sup> Année.

Chaque épreuve comporte deux ou trois sujets au choix comprenant des questions, toutes obligatoires.

Un barème fixe le nombre de points attribués à chaque question.

- **Option Danse** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques et éléments du langage de la danse) et les éléments historiques du programme.

- **Option Musique** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques du langage de la musique) et les éléments historiques du programme.

- **Option Arts Plastiques** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques du langage des arts plastiques) et les éléments historiques du programme.

- **Option Art Dramatique** : les épreuves portent sur les éléments théoriques (techniques du langage de l'art dramatique) et les éléments historiques du programme.

## 3. PHILOSOPHIE

### ▪ **SÉRIES : TSS; TLL; TAL :**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet de commentaire de texte qui leur sont proposés sur des thèmes du programme de la série, sans exclure les sujets d'actualité.

L'épreuve de composition a pour but, essentiellement, de tester chez les candidats la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'ils ont apprises aux situations de la vie courante.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le texte du sujet de commentaire est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

### ▪ **SÉRIE : TSEco :**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix ; dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet de lecture méthodique qui leur sont proposés sur des thèmes du programme de la série, sans exclure les sujets d'actualité.

L'épreuve de composition a pour but, essentiellement de tester chez les candidats la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'ils ont apprises aux situations de la vie courante.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le texte du sujet de la lecture méthodique est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

▪ **SÉRIES : TSE<sub>exp</sub> ; TSE :**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet d'explication de texte.

Les sujets portent essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la science, de la technique et de la technologie, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le texte du sujet de l'explication de texte est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

#### **4. SOCIOLOGIE**

▪ **SÉRIE : TSS**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont :

- un sujet de dissertation ;
- un sujet de commentaire de texte ;
- un exercice portant sur une étude de cas.

Le sujet de dissertation porte sur la réflexion en ce qui concerne la sociologie en général : ses thèmes classiques, son évolution, ses subdivisions etc.

Le sujet de commentaire porte sur la réflexion sur des extraits de texte de dix (10) à vingt cinq (25) lignes. Le but est d'amener les candidats à débattre des idées et à prendre position.

L'exercice porte sur des études de cas.

#### **5. SCIENCES PHYSIQUES**

▪ **SÉRIE : TSE<sub>exp</sub>**

Une seule épreuve comportant deux parties obligatoires est proposée aux candidats.

**1<sup>ère</sup> partie : CHIMIE : notée sur 12 points**

- des questions de cours de chimie qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;
- un exercice de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;
- un problème de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

**2<sup>ème</sup> partie : PHYSIQUE : notée sur 8 points**

- des questions de cours de physique qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;
- un exercice de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

▪ **SÉRIE : TSE**

Les candidats subissent une épreuve écrite obligatoire en physique et une épreuve écrite obligatoire en chimie, notée chacune sur 20 points

## **6. PHYSIQUE : L'épreuve de physique comporte :**

- des questions de cours de physique qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;
  - un exercice de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;
  - un problème de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

## **7. CHIMIE : L'épreuve de chimie comporte :**

- des questions de cours de chimie qui permettent d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;
- un exercice de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;
- un problème de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

## **8. SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE (SVT)**

### **- SÉRIE : TSExp**

#### **1. SCIENCES DE LA VIE (BIOLOGIE)**

Une seule épreuve est proposée aux candidats. Elle comporte deux (2) parties.

##### **- Première Partie :**

Cette partie permet d'évaluer la capacité à appliquer les connaissances et à analyser des situations problèmes simples (deux à trois situations) relatives aux phénomènes biologiques.

##### **- Deuxième Partie :**

Cette partie, subdivisée en deux (2) exercices indépendants, permet d'évaluer le raisonnement scientifique du candidat.

Exercice 1 : permet d'évaluer la capacité à extraire dans un document des données utiles à la résolution d'un problème biologique posé.

Exercice 2 : permet d'évaluer, à partir de l'exploitation de deux (2) ou trois (3) documents, la capacité à résoudre le problème biologique posé en pratiquant un raisonnement scientifique.

#### **2. SCIENCES DE LA TERRE (GÉOLOGIE)**

Une seule épreuve est proposée aux candidats. Elle comporte deux (2) parties :

##### **- Première Partie :**

Cette partie permet d'évaluer la capacité à appliquer les connaissances et à analyser des situations problèmes simples (deux à trois situations) relatives aux phénomènes géologiques.

##### **- Deuxième Partie :**

Cette partie, subdivisée en deux (2) exercices indépendants, permet d'évaluer le raisonnement scientifique du candidat.

Exercice 1 : permet d'évaluer la capacité à extraire dans un document des données utiles à la résolution d'un problème géologique posé.

Exercice 2 : permet d'évaluer, à partir de l'exploitation de deux (2) ou trois (3) documents, la capacité à résoudre le problème géologique posé en pratiquant un raisonnement scientifique.

- **SÉRIE : TSE**

Deux épreuves sont proposées au choix du candidat. Chaque épreuve comporte deux (2) parties.

**Première Partie** : Sciences de la vie (biologie). Cette partie permet d'évaluer la capacité d'analyse, d'interprétation de données scientifiques relatives à des problèmes biologiques.

**Deuxième Partie** : Sciences de la terre (géologie). Cette partie permet d'évaluer, à partir de l'exploitation de deux (2) ou trois (3) documents, la capacité à résoudre un problème géologique.

## **9. MATHÉMATIQUES**

L'épreuve de mathématiques est obligatoire à l'écrit du baccalauréat dans toutes les séries. Elle vise à évaluer chez le candidat l'atteinte des grands objectifs de formation définis pour les mathématiques dans le domaine sciences, mathématiques et technologies (SMT).

Les énoncés des épreuves sont élaborés en lien avec le profil de sortie défini pour chaque série. Les sujets abordent un nombre assez varié de notions et de thèmes envisagés dans le programme de mathématiques de la série considérée. Les exercices ou le problème peuvent aborder des questions relatives aux applications des mathématiques à la vie pratique ou à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être explicitées dans l'énoncé.

### **SÉRIES : TSE et TSExp**

Pour les séries TSE et TSExp, l'épreuve comprend deux (2) exercices et un (1) problème de synthèse tous indépendants les uns des autres.

### **SÉRIES : TSEco, TLL, TAL et TSS**

Pour les séries TSEco, TLL, TAL et TSS l'épreuve comporte trois (3) ou quatre (4) exercices tous indépendants les uns des autres.

## **10. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE**

Les épreuves doivent permettre d'évaluer la maîtrise des connaissances, les capacités d'analyse, d'interprétation et de synthèse des candidats.

- **SÉRIE: TAL**

Les candidats sont soumis à deux (2) groupes d'épreuves au choix :

- Premier groupe : une dissertation ou un commentaire en histoire notée sur 15 points et une question de géographie notée sur 5 points.
- Deuxième groupe : une dissertation ou un commentaire en géographie notée sur 15 points et une question d'histoire notée sur 5 points.

Les épreuves doivent comporter des documents à exploiter (textes, cartes, caricatures, statistiques, etc.).

## **11. HISTOIRE**

### **- SÉRIE : TSS**

Deux (2) épreuves au choix, notées sur 20 points chacune, sont proposées aux candidats :

- une épreuve de dissertation sur un thème du programme,
- une épreuve de commentaire à partir d'exploitation de documents (textes, cartes, statistiques, etc.)

## **12. GÉOGRAPHIE**

### **- SÉRIE : TSS et TSEco**

Deux (2) épreuves au choix, notées sur 20 points chacune, sont proposées aux candidats :

- une épreuve de dissertation sur un thème du programme,
- une épreuve de commentaire à partir d'exploitation de documents (textes, cartes, statistiques, etc.)

## **13. LANGUES (LV1 et LV2)**

### **LV1**

Toutes séries de l'Enseignement Secondaire Général : TLL ; TAL ; TSS ; TSEco ; TSExp et TSE

### **LV2**

En série TLL uniquement.

L'épreuve écrite des langues permet d'évaluer les aptitudes suivantes : compréhension écrite, production écrite.

La structuration des épreuves écrites dans toutes les séries est la suivante :

- Une partie « COMPRÉHENSION ÉCRITE » 5 / 20 pts

La compréhension écrite s'évalue à l'aide de questions fermées et/ou ouvertes, se rapportant à un texte inédit de 200 à 300 mots. Le texte renvoie aux apprentissages effectués. Le pourcentage de mots nouveaux dans le texte ne doit pas dépasser 1.5% du total des mots. Le vocabulaire nouveau peut être mis en relief et traduit ou expliqué à la suite du texte.

- Une partie « MORPHOSYNTAXE » 10 / 20 pts

Cette partie évalue la maîtrise

- de la grammaire
- du vocabulaire
- de l'expression
- de la traduction
- de la calligraphie (pour certaines langues)

- Une partie « RÉDACTION » 5 / 20 pts

Elle évalue l'expression écrite du candidat ;

- deux (2) thèmes au choix sont proposés aux candidats.
- le thème doit être traité en cinq (5) lignes au moins et en dix (10) lignes au plus.

#### **14. ÉCONOMIE**

- **SÉRIE : TSEco**

Deux (2) épreuves au choix, comportant chacune deux (2) parties, sont proposées aux candidats :

1. La première partie est une analyse de document portant sur un tableau statistique. Cette première partie est notée 5/20.
2. La seconde partie est une dissertation qui comporte un sujet avec son intitulé, accompagné de documents au nombre de quatre (4) au minimum et six (6) au maximum (c'est-à-dire nécessairement des textes, des tableaux statistiques et des graphiques). Les textes ne doivent pas dépasser dix (10) lignes. Cette seconde partie est notée 15/20.  
Les deux (2) épreuves peuvent aussi avoir en commun l'analyse de document (mention en sera faite dans l'épreuve).

#### **15. COMPTABILITÉ**

- **SÉRIE : TSEco :**

L'épreuve comprend deux (2) parties indépendantes et obligatoires.

Première partie : comptabilité générale.

Les contenus traités sont regroupés comme suit :

- les effets de commerce ou les états de rapprochement ;
- les acquisitions de biens (immobilisations, titres) ;
- les amortissements.

Cette partie est bâtie sous la forme d'un (1) ou deux (2) exercices permettant d'évaluer les connaissances relatives à chacun des points ci-dessus. Elle est notée sur 15 points.

Deuxième partie : comptabilité analytique

Elle comprend un seul exercice portant :

- soit sur la valorisation des stocks ;
- soit sur la détermination du résultat analytique.

Cette deuxième partie est notée sur 5 points.

### **❖ ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

#### **1. MÉCANIQUE**

Les épreuves de mécanique portent sur le domaine de la résistance des matériaux (RDM).

- **Spécialités: GM; GELN; GEL et GEN**

L'épreuve de RDM se présente comme suit :

- étude des poutres sollicitées en traction, compression et cisaillement simple ;
- étude des poutres soumises à une torsion et à une flexion simple.

- **Spécialités: GC et GMI**

L'épreuve de résistance des matériaux (RDM) est commune aux deux (2) spécialités et porte sur l'identification, la détermination ou la vérification des caractéristiques géométriques des

sections planes d'un élément de construction soumis à une sollicitation simple et /ou le calcul de la déformation et de la tension interne d'une poutre de dimensions connues.

## **2. MATHÉMATIQUES**

L'épreuve de mathématiques est obligatoire à l'écrit du baccalauréat dans toutes les séries. Elle vise à évaluer chez le candidat l'atteinte des grands objectifs de formation définis pour les mathématiques dans le domaine sciences, mathématiques et technologies (SMT).

Les énoncés des épreuves sont élaborés en lien avec le profil de sortie défini pour chaque série. Les sujets abordent un nombre assez varié de notions et de thèmes envisagés dans le programme de mathématiques de la série considérée. Les exercices ou le problème peuvent aborder des questions relatives aux applications des mathématiques à la vie pratique ou à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être explicitées dans l'énoncé.

- **SÉRIE : STI**

- **Spécialités : GM ; GELN ; GEL ; GEN ; GC et GMI**

Pour la série STI, l'épreuve comprend deux (2) exercices et un (1) problème de synthèse tous indépendants les uns des autres.

- **SÉRIE : STG**

- **Spécialités CF et GCO**

Les candidats subissent deux (2) épreuves : une épreuve de mathématiques générales et une épreuve de mathématiques financières.

- **MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES :**

L'épreuve de mathématiques générales comprend deux (2) exercices et un (1) problème de synthèse. Les exercices portent sur la probabilité, la statistique ou sur des situations pratiques tirées de la vie courante.

- **MATHÉMATIQUES FINANCIÈRES**

L'épreuve de mathématiques financières comprend un problème et deux (2) exercices sur les calculs commerciaux.

## **3. PHYSIQUE ET CHIMIE**

- **SÉRIE : STI**

- **Spécialités: GM; GC; GMI; GELN; GEL; GEN**

L'épreuve de physique et chimie est commune à toutes les spécialités de la 12<sup>e</sup> STI. Elle comprend :

- des questions de cours de physique qui permettent, d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;

- des questions de cours de chimie qui permettent, d'appliquer les connaissances et d'analyser les situations problèmes simples relatives aux phénomènes ;
- un exercice de physique lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;
- un exercice de chimie lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique ;
- un problème de physique ou de chimie ou de physique et chimie combinées, lié à une activité en rapport avec l'environnement du candidat permettant d'évaluer son raisonnement scientifique.

#### **4. ÉCONOMIE :**

- **SÉRIE : STG**

- *Spécialités : CF et GCO*

L'épreuve comporte deux (2) sujets au choix communs aux deux (2) spécialités comprenant chacun deux (2) parties.

1. La première partie est une analyse de document correspondant au module 1 du programme et portant sur le premier élément de connaissance du troisième objet possible. Cette première partie est notée 5/20.

2. La seconde partie est une dissertation qui porte sur deux thèmes différents basés sur deux modules distincts du programme.

Cette dissertation comporte un intitulé, accompagné de documents au nombre de 3 au minimum et 5 au maximum (c'est-à-dire nécessairement des textes, des tableaux statistiques et des graphiques). Les textes ne doivent pas dépasser dix (10) lignes.

Cette seconde partie est notée 15/20.

Les deux (2) épreuves peuvent aussi avoir en commun l'analyse de document (mention en sera faite dans l'épreuve).

#### **5. COMPTABILITÉ**

- **SÉRIE : STG**

- *Spécialités : CF et GCO*

L'épreuve est commune aux deux (2) séries ; elle comprend deux (2) parties indépendantes et obligatoires conformément au guide d'évaluation élaboré à cet effet.

1- Première partie : elle correspond au module 1 (documents de synthèse) du programme et comprend six (6) éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme de deux (2) ou trois (3) exercices en se référant au tableau de spécification de ce module. Elle est notée sur 15 points.

2- Deuxième partie : elle correspond au module 2 (comptabilité analytique) du programme et comporte quatre éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme d'un exercice en se référant au tableau de spécification de ce module. Elle est notée sur 5 points.

#### **6. FINANCES**

- **SÉRIE : STG**



- **Spécialité : CF**

L'épreuve comprend trois (3) parties indépendantes et obligatoires, conformément au guide d'évaluation élaboré à cet effet.

**Première partie** : elle correspond au module 1 (analyse de l'activité de l'entreprise) du programme et comprend trois (3) éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme d'exercice en se référant au tableau de spécification de ce module et en respectant les principes du SYSCOA. Elle est notée sur 10 points.

**Deuxième partie** : elle correspond au module 2 (analyse du bilan d'une entreprise) du programme. Cette partie est élaborée sous forme d'exercice portant sur l'analyse fonctionnelle du bilan ou sur l'analyse financière du bilan en se référant au tableau de spécification de ce module, en respectant les principes du SYSCOA. Elle est notée sur 5 points.

**Troisième partie** : elle correspond au module 3 (étude de la rentabilité) du programme et comporte trois éléments de connaissance à évaluer.

Cette partie est élaborée sous forme d'exercice en se référant au tableau de spécification de ce module et en respectant les principes du SYSCOA. Elle est notée sur 5 points.

## **7. COMMERCE**

- **SÉRIE : STG**

- **Spécialité GCO**

L'épreuve comprend deux (2) parties indépendantes et obligatoires conformément au guide d'évaluation élaboré à cet effet.

Chaque partie de l'épreuve, notée sur 10 points, est élaborée en se référant au tableau de spécification desdits modules, sous forme :

- de questionnements,
- d'exercices,
- d'analyse de documents, etc.

Chacune des parties comprend des éléments de connaissance théorique et pratique.

La première partie correspond au module 1 (management de force de vente et gestion des ressources humaines) du programme.

La deuxième partie correspond au module 2 (techniques du commerce international) du programme.

## **8. PHILOSOPHIE**

### **Séries techniques (STI, STG)**

Les candidats subissent une épreuve de composition portant sur trois (3) sujets au choix dont deux (2) sujets de dissertation et un (1) sujet d'explication de texte qui leur sont proposés.

Les sujets portent essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel

de la science, de la technique et de la technologie, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

Aucun des deux (2) sujets de dissertation ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Le sujet de l'explication de texte est de dix (10) à vingt cinq (25) lignes.

## **9. LANGUES (LV1)**

- **SÉRIES: STI et STG**

- **Spécialités: GC; GM; GMI; GELN; GEN; GEL; CF et GCO**

L'épreuve écrite des langues permet d'évaluer les aptitudes suivantes : compréhension écrite, production écrite.

La structuration des épreuves écrites dans toutes les séries est la suivante :

- Une partie « COMPRÉHENSION ÉCRITE » 5 / 20 pts

La compréhension écrite s'évalue à l'aide de questions fermées et/ou ouvertes, se rapportant à un texte inédit de 200 à 300 mots. Le texte renvoie aux apprentissages effectués. Le pourcentage de mots nouveaux dans le texte ne doit pas dépasser 1,5% du total des mots. Le vocabulaire nouveau peut être mis en relief et traduit ou expliqué à la suite du texte.

- Une partie « MORPHOSYNTAXE » 10 / 20 pts

Cette partie évalue la maîtrise

- de la grammaire
- du vocabulaire
- de l'expression
- de la traduction
- de la calligraphie (pour certaines langues)

- Une partie « RÉDACTION » 5 / 20 pts

Elle évalue l'expression écrite du candidat.

Deux (2) thèmes au choix sont proposés aux candidats. Le thème doit être traité en cinq (5) lignes au moins et en dix (10) lignes au plus.

## **CHAPITRE V : DES FRAUDES, CONTESTATIONS, RÉGULARISATIONS ET SANCTIONS**

**Article 36** : Toute fraude commise à l'occasion de l'examen du baccalauréat entraîne la suspension du candidat pour toute la session, sans préjudice des poursuites judiciaires. Cette suspension peut être suivie des sanctions suivantes :

- l'exclusion définitive de l'école pour les élèves réguliers ;
- l'interdiction de se présenter à un examen pendant deux (2) ans, au moins, pour les candidats libres.

En cas de fraude, le président du centre est tenu de rédiger un rapport circonstancié détaillé sur la base du rapport des surveillants, si nécessaire en y joignant, le cas échéant les preuves matérielles.

**Article 37** : Le directeur du Centre national des examens et concours de l'éducation transmet après avis motivé les propositions de sanctions des jurys de délibération citées à l'article 36.

**Article 38** : Tout candidat déclaré admis, par erreur révélée par la suite, dans les deux (2) mois qui suivent la proclamation des résultats, perd immédiatement le bénéfice de son succès et est tenu de restituer aux autorités compétentes les documents relatifs audit succès.

De même, tout candidat ayant échoué, par erreur révélée par la suite, dans les deux (2) mois qui suivent la proclamation des résultats, est rétablie dans ses droits.

**Article 39** : Tout candidat qui se rendrait responsable d'une agression physique ou morale avérée, à l'égard du personnel chargé de l'organisation de l'examen, sera suspendu pendant trois (3) ans et est interdit de se présenter pendant cette période à tout examen national sans préjudice des poursuites judiciaires.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 40** : Une décision du ministre en charge de l'Enseignement secondaire précise les modalités d'application du présent arrêté.

**Article 41** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'Arrêté N° 10-0060/MEALN-SG du 19 janvier 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### AMPLIATIONS

-Original.....	01
-PRM-AN-CS-CESC-SGG-HCC.....	07
-PRIM-TS/Ministères.....	34
-DGB-CF-TRESOR-DNFPP.....	04
-Ttes Dtions Ntles-/MEN.....	17
-IGEN.....	01
-Dir.Nat.Ens.Cath.....	01
-Gouverneur de Région et du District.....	09
AE.....	18
-Archives.....	01
-J.O.....	01

Bamako, le -7 MAI 2014

Le ministre,



Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ANNEXES

**ANNEXE 1 : RELATIF À L'ARRÊTÉ N°2014/ 1385 /MEN-SG DU 7 MAI 2014**

**PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**SÉRIES, MATIÈRES, COEFFICIENTS ET DURÉE DES ÉPREUVES DU  
BACCALAURÉAT**

**1- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL**

**SÉRIES :**

**- TERMINALES LANGUES LETTRES (TLL)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Français	4	4 h
02	Philosophie	3	3 h
03	Langue Vivante 1	3	3 h
04	Langue Vivante 2	3	3 h
05	Linguistique	2	2 h
06	Mathématiques	1	2 h
TOTAL		16	17 h

**- TERMINALES ARTS – LETTRES (TAL)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Français	4	4 h
02	Langue Vivante 1	3	3 h
03	Philosophie	3	3 h
04	Arts	3	3 h
05	Histoire Géographie	2	2 h
06	Mathématiques	1	2 h
TOTAL		16	17 h

**- TERMINALES SCIENCES SOCIALES (TSS)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Philosophie	4	4 h
02	Histoire	3	3 h

03	Géographie	3	3 h
04	Sociologie	3	3 h
05	Langue Vivante 1	2	2 h
06	Mathématiques	1	2 h
TOTAL		16	17 h

- **TERMINALES SCIENCES EXPÉRIMENTALES (TSE<sub>xp</sub>)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Biologie	4	4 h
02	Géologie	2	2 h
03	Chimie/Physique	3	3 h
04	Mathématiques	3	3 h
05	Philosophie	2	3 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
TOTAL		16	17 h

- **TERMINALES SCIENCES EXACTES (TSE)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Mathématiques	4	4 h
02	Physique	3	3 h
03	Chimie	3	3 h
04	Géologie/Biologie	2	2 h
05	Philosophie	2	3 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
TOTAL		16	17 h

- **TERMINALES SCIENCES ÉCONOMIQUES (TSE<sub>co</sub>)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Économie	4	4 h
02	Mathématiques	3	3 h
03	Géographie	3	3 h
04	Comptabilité et Commerce	2	2 h
05	Philosophie	2	3 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
TOTAL		16	17 h

## 2- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

### 12<sup>ème</sup> ANNÉE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (12<sup>ème</sup> STI)

- Spécialités : GM – GC – GMI – GELN – GEL – GEN

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
	ÉPREUVES ANTICIPÉES		
01	Dessin Technique + Technologie de Construction (Ep. Anticipée)	3	5 h
02	Travaux Pratiques (Ep. Anticipée)	3	3 h
	ÉPREUVES COMMUNES		
03	Mathématiques	4	4 h
04	Physique Chimie	4	4 h
05	Mécanique	2	2 h
06	Langue Vivante 1	2	2 h
07	Philosophie	2	3 h
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>23 h</b>

### 12<sup>ème</sup> ANNÉE SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE GESTION - STG

- Spécialité Comptabilité et Finance (CF)

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Economie	3	3 h
02	Comptabilité	3	3 h
03	Finance	3	3 h
04	Mathématiques	2	3 h
05	Mathématiques financières	2	2 h
06	Philosophie	2	3 h
07	Langue Vivante 1	2	2 h
	<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>19 h</b>


**12<sup>ème</sup> ANNÉE SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE GESTION - STG**

**- Spécialité Gestion et Commerce (GCO)**

N°	ÉPREUVES ÉCRITES	COEFFICIENTS	DURÉE
01	Economie	3	3 h
02	Comptabilité	3	3 h
03	Commerce	3	3 h
04	Mathématiques	2	3 h
05	Mathématiques financières	2	2 h
06	Philosophie	2	3 h
07	Langues Vivantes 1	2	2 h
<b>TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>19 h</b>

Bamako, le **-7 MAI 2014**

Le ministre,



**Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ANNEXE 2 : RELATIF À L'ARRÊTÉ N°2014/ 1385 ./MEN-SG DU 7 MAI 2014**

**PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAURÉAT  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**LISTE DES ÉPREUVES**

**1- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL**

N°	SÉRIES	MATIÈRES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIÈRES SECONDAIRES
01	ARTS ET LETTRES	Arts ; Français ; philosophie ; LV1	Histoire-Géo ; Mathématiques
02	LANGUES ET LITTÉRATURE	Français ; LV1 ; LV2 ; Philosophie	Linguistique ; Mathématiques
03	SCIENCES SOCIALES	Philosophie ; Histoire ; Géographie ; Sociologie	LV1 ; Mathématiques
04	SCIENCES ÉCONOMIQUES	Économie ; Mathématiques ; Géographie	Compta-Commerce ; philosophie ; LV1
05	SCIENCES EXPÉRIMENTALES	Biologie ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Philosophie ; Géologie ; LV1
06	SCIENCES EXACTES	Mathématiques ; Physique ; Chimie	Géologie/Biologie ; Philosophie ; LV1

**2- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

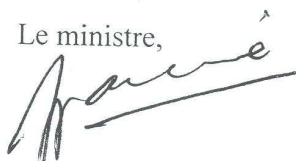
N°	SÉRIES	SÉRIES	MATIÈRES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIÈRES SECONDAIRES
01	<b>STI</b>	Génie Mécanique (GM)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1



02		Génie Civil (GC)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1
03		Génie Electrotechnique (GELN)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1
04		Génie Minier (GMI)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1
05		Génie Electrique (GEL)	Dessin Tech ; TP ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1
06		Génie Energétique (GEN)	Dessin Tech + TC ; Mathématiques ; Physique-Chimie	Mécanique ; Philosophie ; LV1
07	<b>STG</b>	Comptabilité Finance (CF)	Économie ; Comptabilité ; Finances ; Mathématiques	Maths Financière ; Philosophie ; LV1
08		Gestion Commerce (GCO)	Économie ; Comptabilité ; Commerce ; Mathématiques	Maths Financière ; Philosophie ; LV1

Bamako, le -7 MAI 2014

Le ministre,



Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA